

Vu la loi n° 59-12 du 30 mars 1959 (26 mohamad 1378) portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et aux Finances et au Commerce;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Est réalisée au Secrétariat d'Etat à la Présidence, la création d'emplois du personnel titulaire ci-après désigné à compter du 1^{er} avril 1959 :

Emplois créés :

4 Inspecteurs-Adjoint des Services Administratifs.

ART. 2. -- Le Secrétaire d'Etat à la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Monastir, le 11 août 1959 (6 safar 1379).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB FOURGUIBA.

INSPECTEUR ADJOINT

Par décret N° 59-223 du 11 août 1959 (6 safar 1379) :

Monsieur Mustapha Chatti, Inspecteur Principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, 1^{er} échelon, est chargé des fonctions d'Inspecteur-Adjoint des Services Administratifs à compter du 1^{er} avril 1959 (emploi vacant).

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION D'UN MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE

Par décret N° 59-233 du 13 août 1959 (8 safar 1379) :

M. Mahmoud Charehour est, à compter du 1^{er} avril 1959, nommé Ministre Plénipotentiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'Ambassade de la République Tunisienne à Beyrouth.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Corps Diplomatique

(Rectificatif au J.O.R.T., N° 28, des 19-22 et 23 août 1959 (11-14 août 1378), page 502).

1^{re} colonne : au lieu de :

Attachés d'Ambassade

Pour le 2^e échelon de la 2^{me} classe

M. Mohamed El Memmi, à compter du 1^{er} décembre 1959 (1^{er} nées 1959).

Lire à la suite du tableau complémentaire de l'année 1958 :

Attachés d'Ambassade

Pour le 2^e échelon de la 2^{me} classe

M. Mohamed El Memmi, à compter du 1^{er} juillet 1958.

2^{me} colonne : au lieu de :

MM. Jaleddine Gordah
Larbi Marouane
Chadli Nighaoui

Lire :

MM. Jaleddine Gordah

Larbi Marouane

Abdelhamid Khoutaja, à compter du 12 novembre 1959.

Chadli Nighaoui

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

NOMINATIONS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 28 juillet 1959 (22 moharem 1379) :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale :

MM. Amara Ourir, Président de la Cour d'Appel de Tunis; Abdelhamid Jaïbi, Administrateur au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

Béchir El Gharbi, Administrateur au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

Fradj El Oueslaï, Administrateur au Secrétariat d'Etat à la Justice;

Amor Riahi, Receveur Principal des P.T.T. en retraite;

D^r Amor Daly, Médecin Inspecteur au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraites :

Fonctionnaires en activité

MM. M'Hamed Chaker, Contrôleur Adjoint des Dépenses Publiques au Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Habib El Mekki, Chef de Service au Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Kussaï El Mekki, Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

Salaheddine ben Cheikh, Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

Salah Bezzaouia, Chef du Personnel au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Ahmed Bellil, Chef de Bureau à la S.N.C.F.T.

Fonctionnaires retraités

MM. Mohamed ben Ammar El Ouertatani, ex Président de la Cour de Cassation;

Djilani Matmati, Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 10 août 1959 (5 safar 1379) :

M. Bismuth Victor, Sous-Directeur du Budget au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, est désigné pour exercer auprès de la « Compagnie Tunisienne de Navigation » (C.T.N.) les fonctions de Contrôleur Financier, en remplacement de M. Baccar Touzani.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CORPS D'INGENIEURS

Décret N° 59-224 du 11 août 1959 (6 safar 1379), portant transformation de grades de certains corps d'ingénieurs du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-4 du 6 janvier 1959 (25 djoumada 11 1378), fixant les règles de recrutement des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux;

Vu le décret n° 58-265 du 8 octobre 1958 (21 rabia 1 1378), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des

Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret n° 59-112 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu le décret n° 59-113 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les grades d'Ingénieur en Chef des Services Agricoles, d'Ingénieur en Chef du Génie Rural et d'Ingénieur en Chef de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux sont transformés en grade d'Ingénieur en Chef.

ART. 2. — Le grade d'Ingénieur du Génie Rural et d'Ingénieur des Forêts est transformé en grade d'Ingénieur Principal.

ART. 3. — Les grades d'Ingénieur des Travaux Publics, d'Ingénieur des Travaux Ruraux, d'Ingénieur Adjoint des Travaux Ruraux, d'Ingénieur Principal des Travaux des Forêts, d'Ingénieur des Travaux des Forêts, d'Ingénieur Principal des Services Agricoles, d'Ingénieur des Services Agricoles, d'Ingénieur Principal des Travaux Agricoles et d'Ingénieur des Travaux Agricoles, sont transformés en grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1959.

Fait à Tunis, le 11 août 1959 (6 safar 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

*A) Ingénieurs des Travaux Ruraux et Ingénieurs Adjoins
des Travaux Ruraux*

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 59-225 du 11 août 1959 (6 safar 1379), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doui kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), fixant les règles de recrutement des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux;

Vu le décret n° 58-265 du 8 octobre 1958 (21 rabia I 1378), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret n° 59-112 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu le décret n° 59-113 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu le décret n° 59-224 du 11 août 1959 (6 safar 1379), portant transformation de grades de certains corps d'ingénieurs du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Ingénieurs des Travaux Ruraux, les Ingénieurs Adjoins des Travaux Ruraux, les Ingénieurs Principaux des Travaux des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Forêts, les Ingénieurs Principaux des Services Agricoles, les Ingénieurs des Services Agricoles, les Ingénieurs Principaux des Travaux Agricoles et les Ingénieurs des Travaux Agricoles en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à compter du 1^{er} avril 1959, dans le grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat, conformément aux tableaux de correspondance ci-après, avec maintien, pour ordre, de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancien grade.

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur des Travaux Ruraux</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		
Classe exceptionnelle.....	450	Classe exceptionnelle (1) :		1. — Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif. 2. — Les Ingénieurs Adjoins des Travaux Ruraux de la 4 ^e classe, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300). Ils évolueront dans leur nouveau grade conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
		Echelon unique.....	550	
		Classe normale :		
1 ^{re} classe.....	430	7 ^e échelon.....	510	
2 ^e classe.....	400	6 ^e échelon.....	480	
3 ^e classe.....	375	5 ^e échelon.....	450	
4 ^e classe.....	350	4 ^e échelon.....	420	
<i>Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux</i>				
1 ^{re} classe.....	325	3 ^e échelon.....	390	
2 ^e classe.....	300	2 ^e échelon.....	360	
3 ^e classe :		1 ^{er} échelon.....	330	
après 1 an.....	275	1 ^{er} échelon.....	330	
avant 1 an.....	250			
4 ^e classe :		Stagiaire (2).....	300	
après 1 an.....	250	Stagiaire.....	300	
avant 1 an.....	225			
<i>Ingénieur stagiaire.....</i>	225	Elève Ingénieur.....	225	